CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.468 du 9 octobre 2007

G./A.96.236/VI-15.692

En cause : **PARRA** Paule,
avenue Albert Brachet, n° 30,
1020 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2000 par Paule PARRA qui demande l'annulation de la décision de la commission provinciale du Brabant wallon du 27 août 1998 déclarant non fondée sa demande de reconnaissance de droits acquis;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 1er juin 2007 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 août 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2007 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Claire MARICQ, loco Me Eric MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 1^er^ juin 2007, la requérante fait savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le neuf octobre deux mille sept par :

M^mes^	WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président,
V. SCHMITZ.	M.-L. WILLOT-THOMAS.